

15. Après avoir acquitté la réclamation d'un producteur, l'Office met en marché la partie non livrée, le cas échéant, de la récolte de ce producteur jusqu'à concurrence de son quota calculé conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune. Le produit de la vente du tabac ainsi mis en marché est versé au fonds de garantie jusqu'à concurrence du montant de la réclamation acquittée, le solde étant remis au producteur concerné.

16. Un producteur qui abandonne définitivement la production de tabac jaune peut demander le remboursement de toutes les contributions qu'il a versées au fonds de garantie, sans intérêt. L'Office peut étaler ce remboursement sur une période d'au plus cinq ans.

17. L'Office peut avancer au producteur qui a livré toute sa récolte à un acheteur en défaut de la payer dans les délais prévus à la Convention de mise en marché, un montant équivalant au maximum du paiement qu'il aurait droit de recevoir, en application des dispositions du présent règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35005

Décision 7135, 19 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune — Contribution — Fonds de garantie

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7135 du 19 octobre 2000, approuvé le Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 juin 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune (1987, *G.O.* 2, 1701) doit payer une contribution spéciale de 0,01 \$ la livre de tabac mis en marché.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être versée à l'Office des producteurs de tabac jaune en même temps et de la même manière que celle prévue au Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1994, *G.O.* 2, 6095).

3. La contribution imposée par le présent règlement doit être utilisée pour permettre l'application du Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune (2000, *G.O.* 2, 6787).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35011

Décision 7137, 20 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — Projet de Plan conjoint — Référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7137 du 20 octobre 2000, approuvé le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec, une personne doit avoir produit et mis en marché, autrement que par vente directe au consommateur, du lait de chèvre, des produits fabriqués à partir du lait de son troupeau de chèvres ou d'autres produits de la chèvre au cours de l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35013

Décision 7138, 24 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7138 du 24 octobre 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors de réunions tenues à cette fin le 29 octobre 1999 et 7 septembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) «force majeure»: événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés la rénovation du poulailler par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15 % des pondeuses;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, des suivants:

«**42.1** Les articles 42.2 à 42.8 régissent les certificats d'exploitation délivrés par la Fédération pour donner suite à l'augmentation de 8 % du quota global décrété par l'Office pour la période débutant le 27 février 2000.

42.2 L'augmentation est calculée à partir du quota produit le 10 juin 2000; le producteur bénéficiaire doit mettre en production les pondeuses correspondant à cette augmentation au plus tard le 10 juin 2002.

42.3 Le producteur qui fait défaut de respecter la date limite de production indiquée à l'article 42.2 perd son droit à l'augmentation indiquée à l'article 42.1; la Fédération lui retire alors la partie du quota qu'il fait défaut de produire et la verse à la réserve créée en application de l'article 69.

* Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, approuvé par la décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1096) a été modifié la dernière fois par la décision 7017 du 10 janvier 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 1999, à jour au 1^{er} septembre 2000.